

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.101 du 26 janvier 1998

A. 77.150/XI-3971

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat,
avenue de Mérode 112
1330 Rixensart,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **la commune de Woluwé-Saint-Lambert.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 janvier 1998 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'ex-
trême urgence, de l'exécution:

- 1° de l'ordre de quitter le territoire du 19 décem-
bre 1997 qui lui a été notifié le 14 janvier
1998;
- 2° de la décision d'irrecevabilité d'une demande de
séjour qui lui a été notifiée le 14 janvier 1998;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1998, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 janvier
1998 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 20 octobre 1961, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 9 janvier 1989 porteur d'un passeport national pour y faire des études et a été autorisé au séjour à cette fin; qu'il a suivi des cours de comptabilité à l'Institut d'enseignement supérieur technique de l'Etat à Bruxelles (cours de promotion sociale) mais qu'il a échoué à la fin de l'année scolaire 1988-1989; qu'il s'est déclaré réfugié le 17 décembre 1990 mais que cette qualité ne lui a pas été reconnue par la Commission permanente de recours des réfugiés le 1er décembre 1994; qu'un ordre de quitter le territoire dans le mois lui a été notifié le 5 mai 1995 contre lequel il a introduit une demande de suspension d'extrême urgence rejetée par l'arrêt n° 53.408 du 23 mai 1995 du Conseil d'Etat, et un recours en annulation rejeté par l'arrêt n° 65.809 du 3 avril 1997;

Considérant que le demandeur s'est fait délivrer le 6 mai 1997 par le consulat du XXX à Anvers un nouveau passeport valable jusqu'au 5 mai 2000, a épousé à Woluwé-Saint-Lambert le 1er octobre 1997 Y., réfugiée reconnue, de nationalité XXX, née le 1er mars 1969 et a demandé sa réinscription dans cette commune;

Considérant que le conseil du demandeur a attiré l'attention du bureau A de l'Office des étrangers, par une télécopie du 19 décembre 1997, sur la situation

particulière de son client et de son épouse, écrivant notamment :

" Le bébé qui devait naître début décembre est malheureusement né sans vie, ce qui a bien entendu plongé mon client et son épouse dans une profonde tristesse.

Quoi qu'il en soit, une éventuelle décision de renvoi de mon client dans son pays d'origine sans tenir compte du mariage intervenu entre-temps, porterait gravement atteinte à la vie privée et familiale de mon client et de son épouse.

L'article 8 de la Convention (de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) protège précisément le droit au respect de la vie privée et familiale (...).

En l'occurrence, le but poursuivi par un éventuelle décision de renvoi est de conserver un contrôle sur les migrations.

Cependant, en l'espèce, un visa sera délivré à mon client puisque son entrée s'inscrit dans le cadre d'un regroupement familial non contestable (...).

Que dans le cas d'espèce, l'éventuelle application de la mesure d'expulsion risque de mettre en péril l'unité voire l'existence de son couple.

L'épouse de mon client ne peut en aucun cas le suivre au XXX étant réfugiée reconnue.

Par ailleurs, venant de perdre son bébé, elle a besoin de la présence de son mari à ses côtés pour la reconforter (...)"

Considérant que, le 19 décembre 1997, le délégué du ministre de l'Intérieur a informé le bourgmestre de Woluwé-Saint-Lambert de sa décision d'éloigner le demandeur du territoire de la Belgique et des Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen pour le motif suivant :

"Article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport";

que cette décision, qui constitue le premier acte contesté, lui a été notifiée le 14 janvier 1998 sous la

forme d'un ordre de quitter le territoire rédigé dans des termes identiques, sous réserve qu'il mentionne: "Défaut de visa";

Considérant que, le 14 janvier 1998, l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert a, sur la base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ayant le même objet, décidé que la demande de séjour du requérant est irrecevable pour les motifs suivants :

"Ne produit pas les documents requis pour son entrée: passeport national dépourvu de visa - Radié d'office depuis le 08 08 95";

qu'il s'agit du second acte contesté;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 14 janvier 1998 lui donne cinq jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les décisions contestées ne tiennent "pas compte de la demande circonstanciée transmise par le conseil du requérant à la partie adverse et qui faisait état de la nécessité de sa présence auprès de son épouse"; qu'il prend un deuxième moyen de la violation "des principes de bonne administration, en ce que la partie adverse se devait de répondre à la lettre circonstanciée qui lui a été envoyée par fax le 19 décembre 1997 par le conseil du requérant avant de prendre le jour même une décision d'ordre de quitter le territoire";

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, que la partie adverse, auteur de la première décision contestée, n'avait pas l'obligation légale de répondre à ce qui ne constituait qu'une demande gracieuse et non une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à supposer qu'elle ait reçu la télécopie avant que la décision soit prise; qu'en ce qui concerne la seconde décision contestée, elle a été prise par la Commune de Woluwé-Saint-Lambert qui n'avait pas à répondre à une télécopie qui ne lui était pas adressée; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "la mesure d'expulsion prise à l'égard du requérant risque de mettre en péril l'unité voire l'existence de son couple"; qu'il expose en substance que son épouse, réfugiée reconnue et par surcroît plongée dans une dépression profonde à la suite de son accouchement d'un enfant mort, ne pourrait pas le suivre au XXX et a un besoin pressant de sa présence constante à ses côtés, alors que la délivrance d'un visa pour regroupement familial lui imposerait un séjour de plusieurs mois loin d'elle, que la délivrance d'un tel visa sera pourtant obligatoire et qu'ainsi, la mesure critiquée est disproportionnée;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire, seul critiqué dans ce troisième moyen, est en l'espèce une mesure de police destinée à mettre fin à la situation illégale dans laquelle le demandeur s'était installé depuis le 1er décembre 1994, date à laquelle est intervenue la décision en dernier ressort qui lui a refusé la qualité de réfugié; que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces

conditions; que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens familiaux du demandeur mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du demandeur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du demandeur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.